



Niort, le 14 mars 2025

à Madame l'IA-DASEN des Deux-Sèvres  
DSDEN des DEUX SÈVRES  
61, avenue de Limoges - 79000 NIORT

Objet : journée dite « de solidarité »

Madame la Directrice Académique,

Dans votre courrier daté du 22 janvier 2025 et ayant pour objet : « Mobilisation de la journée de solidarité – 2ème semestre 2025 ; Élaboration du projet d'école et mise en œuvre des nouveaux programmes RS 25 », il est écrit aux directeurs et directrices du département : « *Dans le cadre de la réflexion annuelle conduite en équipe pour le projet d'école, devant inclure l'appropriation incontournable de ces nouveaux programmes, la journée de solidarité, à planifier au cours du second semestre de cette année 2024-2025, sera mobilisée* ».

Ainsi est-il demandé aux personnels, « *sous la conduite du (ou de la) directeur (trice) d'école* » de consacrer la journée de récupération du lundi de Pentecôte à un travail de réflexion sur ces nouveaux programmes.

Le principe d'une journée, dite « journée de solidarité », a été rendue possible par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004. Pour notre organisation syndicale il s'agit d'une journée de travail supplémentaire « gratuite » hors temps de présence devant élèves, et nous revendiquons l'abandon de cette disposition.

Au-delà de ces aspects, nous vous informons que la fixation de la date et du contenu de cette journée, sont strictement encadrés par la note de service du 7 novembre 2005 qui précise : « *Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours* ». « *Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée par l'Inspecteur de l'Education Nationale après consultation du conseil des maîtres* ».

Pour résumer :

- la date de cette journée peut être fixée par l'IEN mais après consultation du conseil des maîtres ;
- la date retenue après cette consultation (qui n'a pas eu lieu) aurait dû être annoncée avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours : **donc avant le 31 décembre 2024, ce qui n'est pas le cas puisque le courrier daté du 22 janvier 2025 a été envoyé aux écoles le 12 février 2025.**

Vous en conviendrez, la demande adressée aux directeurs ne respecte aucune des obligations réglementaires et ne peut donc plus être inscrite au tableau de service : il ne peut donc plus à ce stade être demandé à nos collègues de rattraper « la journée de solidarité » et, sauf à contrevenir volontairement à la réglementation, il convient d'en faire « don » comme cela s'est déjà fait des années précédentes. Pour notre part, nous informerons nos collègues que cette participation à la

journée dite « de solidarité » 2025 ne revêt aucun caractère obligatoire.

Afin de lever toute ambiguïté, nous vous demandons de bien vouloir envoyer un rectificatif dans les meilleurs délais aux directrices et directeurs afin d'exonérer nos collègues de ces heures, ce d'autant plus que tous les collègues auront à la fin de l'année scolaire largement dépassé le nombre d'heures fixé par leurs Obligations Réglementaires de Service.

Dans cette attente, et restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice Académique, l'expression de nos salutations respectueuses.

Eric Chabot,

secrétaire départemental du **SNUDI-FO79**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Chabot', with a horizontal line drawn through it.